



Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le maire de ITXASSOU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale dite « Berandotzeko bidea » ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur la section comprise entre les lieux-dits « Fagola » et « Frontière » la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes ;

Considérant de plus que l'ouvrage d'art connu sous le nom de « Pont d'Abilaenborda » enjambant le Laxia sur la route « Berandotzeko Bidea » n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 12 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur la voie communale dite « Berandotzeko Bidea », dans sa section comprise entre les lieux-dits « Fagola » et « Frontière ».

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de ITXASSOU .

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur;

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de ITXASSOU et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cambo-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ITXASSOU, le 12 décembre 2012
Le Maire,
Roger GAMOY

